Modification à la proposition de directive du Conseil complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs temporaires (1)

COM(90) 533 final — SYN 281

(Présentée par la Commission le 7 novembre 1990 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

(90/C 305/07)

(1) JO n° C 224 du 8. 9. 1990, p. 8.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
considérant que le recours à des formes telles que le travail temporaire a augmenté considérablement;	considérant que le recours au travail temporaire a augmenté considérablement ces dernières années et qu'il augmentera encore;
considérant que d'après des recherches faites il ressort qu'en général les travailleurs temporaires sont plus exposés aux risques d'accident de travail et de maladies professionnelles que les autres salariés;	considérant néanmoins que les travailleurs temporaires courent plus de risques que les autres travailleurs, comme le montrent les statistiques concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles;
	Sixième considérant (nouveau) considérant que ces risques supplémentaires sont en grande partie liés au caractère temporaire de la relation de travail, et aux modes d'insertion particuliers dans l'entreprise qui en résultent;
	Neuvième considérant (nouveau) considérant dès lors que la particularité de ces risques rend nécessaire une réglementation particulière;
Onzième considérant (ancien quatrième considérant)	
	considérant qu'une attention spéciale doit être apportée afin que de tels travailleurs reçoivent une formation appropriée au regard des risques professionnels propres à l'entreprise concernée;
Dernier considérant inchangé	
Article 1er inchangé	

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
	Article 2
Premier alinéa inchangé	
	Deuxième alinéa
	(nouveau)
	L'existence d'un contrat ou d'une relation de travail temporaire ne saurait justifier une différence de traitement en ce qui concerne les conditions de travail dans la mesure où il s'agit du contenu et de la pénibilité du travail, de la protection de la santé, de l'accès aux équipements individuels de protection, du déroulement du travail y compris les modalités de fixation des horaires de travail.
L'ancien deuxième alinéa devient le troisième alinéa inchangé	
Article 3 inchangé	
Article 4 inchangé	
Article 5	
Les États membres veillent à ce que, préalablement à toute activité assumée par un travailleur temporaire et qui nécessite soit des qualifications ou aptitudes professionnelles particulières, soit une surveillance médicale spéciale, celui-ci soit informé par l'employeur des risques qu'il encourt et reçoit, s'il échoit, une formation adéquate.	Les États membres veillent à ce que, préalablement à toute activité assumée par un travailleur temporaire et qui nécessite soit des qualifications ou aptitudes professionnelles particulières, soit une surveillance médicale spéciale, celui-ci soit informé par l'employeur des risques qu'il encourt.
	Article 6
	(nouveau)
	Dans les cas visés à l'article précédent, le travailleur doit suivre une formation adaptée à ses besoins, compte tenu de sa qualification et de son expérience. Si le poste est dangereux, à court ou à long terme, la formation est obligatoire.
L'ancien article 6 inchangé devient l'article 7	
L'ancien article 7 devient le nouvel article 10	
L'ancien article 8 devient le nouvel article 13	
	Article 8
	(nouveau)
	L'instance ou les personnes chargées dans l'entreprise ou en dehors d'elle de contrôler le respect des règles de prévention de la santé sont informées de l'affectation de travailleurs temporaires à des postes susceptibles de présenter des risques.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 9

Dispositions finales

La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs salariés.

Article 10

(ancien article 7)

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les dispositions adoptées en vertu du paragraphe 1 se réfèrent explicitement à la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

(nouveau)

Dans un délai de deux ans à compter de l'expiration de la période prévue à l'article 10 paragraphe 1, les États membres transmettent à la Commission toutes les données utiles pour lui permettre d'établir un rapport, à soumettre au Conseil et au Parlement européen, sur la mise en œuvre de la présente directive.

Article 12

(nouveau)

La Commission présente périodiquement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive en tenant compte des articles 10 et 11.

Article 13

(ancien article 8)

Les États membres sont destinataires de la présente directive.